



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° 2021-29-0005 DU 02 AVRIL 2021
PORTANT DECISION APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment l'annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU** la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC), notamment l'article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration n° 38-12D du 22 novembre 2012 délivré à la société BRETAGNE CURAGE ASSAINISSEMENT pour une activité de transit/regroupement de matières de vidange et sables de curage de dispositifs d'assainissement dans la ZA de Kerandreo à RIEC-SUR-BELON ;
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant du 23 février 2021 actant la reprise de l'activité susmentionnée, précédemment exercée par la société BRETAGNE CURAGE ASSAINISSEMENT, par la société RIA ENVIRONNEMENT ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2021-29-0005 relatif au projet d'extension de l'activité du site exploité par la société RIA ENVIRONNEMENT à RIEC-SUR-BELON en vue notamment de la création d'une filière de traitement des matières de vidange réceptionnées, par phyto-épuration des eaux avant infiltration in situ, déposé le 2 mars 2021 par l'exploitant et considéré complet le 16 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé relève de la catégorie "1. Installations classées pour la protection de l'environnement" (ICPE) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé consiste à mettre en service, sur un site existant, une activité de traitement de déchets non dangereux (matières de vidange de dispositifs d'assainissement) avec un volume d'activité supérieur à 10 t/j ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe :

- dans la zone d'activité de Kerandreo à RIEC-SUR-BELON, à proximité immédiate de la voie-express Quimper-Rennes ;
- au sein d'un site préexistant régulièrement déclaré au titre de la réglementation sur les ICPE ;

CONSIDÉRANT :

- que le site actuel est d'ores et déjà exploité pour une activité similaire ;
- le caractère non dangereux des déchets traités ;
- l'absence d'enjeu environnemental notable à proximité du site ;
- que les modifications à l'origine de la demande ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- le projet d'infiltration in situ des eaux traitées ne pourra être mis en œuvre qu'à la condition de la démonstration de sa pertinence au regard du contexte naturel et sous réserve de la démonstration de sa faisabilité technique et réglementaire ;
- que, dans ces conditions, le fait de proposer la réalisation d'une étude d'incidence à la place d'une évaluation environnementale apparaît un choix proportionné à la consistance du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de l'établissement exploité par la société RIA ENVIRONNEMENT ZA de Kerandreo à RIEC-SUR-BELON est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Finistère
Préfecture du Finistère
42 boulevard Dupleix
29320 QUIMPER cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Recours contentieux :

par voie postale : Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES cedex
ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à la société RIA ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

QUIMPER, le - 2 AVR. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE
- M. le gérant de la société RIA ENVIRONNEMENT